

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) Immeuble Bankaran Kanadjiguila ; route nationale N°5 1^{er} étage Tél : 00223 66 68 75 32 /66 72 30 24 Site web: www.assosolidarite.org email:contacts@assosolidarite.org représenté par son Président Mamadou KEITA, intervenant dans le cadre d'un protocole d'accord conclu le 27 février 2014 entre l'Association et la commune urbaine de Karan en vue d'appuyer la commune pour développement et social.

Et

Le GROUPE ALBETA SAHEL S.A. Siège : Rue 562. Porte 84 CII Quinzambougou, Immeuble Soutra-So. Bamako Rép. Du Mali. RC. MA.BKO 2015.B.8177 / NINA 41509192721023K. Tél : +223 79236250 // 63511591 - E-mail : agriinvest@hotmail.com, représenté par son Directeur Général Dr. BOCOUM Hamadoun.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I - Objet: Appui conseil pré-formulation stratégique-interface

Article 1 : Le GROUPE ALBETA SAHEL S.A. propose un partenariat win-win à l'Association, évoluant au Mali dans les domaines entre autres d'appui / conseils, de formulation de projets et toute action aidant à la promotion, et au développement d'activités, d'amélioration et de production de ressources économiques et financières légales pour le bien-être des populations.

Article 2 : Dans le cadre du présent protocole, les deux parties auront la commune besogne une pré-formulation stratégique axée sur des références au double, politique au niveau national et sous régional. Ces références



seront orientées vers les filières et sous-filières des économies rurales porteuses d'enjeux.

Article 3 : L'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) prend acte de ladite proposition et propose de façon précise une demande de service allant vers la réalisation d'une pré-formulation stratégique d'un Kit de projet agro-pastoral, industriel et commercial aidant à promouvoir l'emploi dans la Commune Urbaine de KARAN.

Titre II – Obligations des parties

Article 4 : Pour des besoins spécifiques de production de ressources financières, le GROUPE ALBETA SAHEL S.A s'engage à la recherche de financements au profit de l'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) contre une rémunération de 10% des acquis pour le cas spécifique de fonds de subvention

Article 5 : Le GROUPE ALBETA SAHEL S.A s'engage à mettre en route une dynamique de veille stratégique au profit de l'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) et animer un sous espace de communication et d'informations utiles et utilisables pour ses besoins, contre des rémunérations qui seront discutées, analysées et agencées au cas par cas.

Article 6 : Le GROUPE ALBETA SAHEL S.A s'engage à initier pour l'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) un espace d'appel à projets à caractère individuel et / ou collectif aidant à la promotion d'espaces incubateurs d'entreprises dynamiques et compétitives, promotrices d'emplois sécurisants et durables.

Article 7 : Mise en œuvre d'un dossier de pré formulation
Le GROUPE ALBETA SAHEL S.A s'engage à réaliser :

- Un Power Point sur la proposition contenant un schéma opérationnel de projets de KIT agro- pastoral avec l'accompagnement de l'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) et de la jeunesse de KARAN composé de 35% de femmes.

- Une étude stratégique d'avant projet sommaire sur le Kit d'investissement agro-pastoral sur globalement 1000 hectares, assorti d'un mini programme test sur 100 hectares, avec l'accompagnement de l'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) et la commune de Karan.

Article 8 : En contre partie des prestations rendues, l'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) s'engage à payer au GROUPE ALBETA SAHEL S.A les sommes dues telles que définies aux articles 10 à 12 ci-dessous.

Article 9 : Les deux parties s'engagent mutuellement et chacune en ce qui la concerne à tout mettre en œuvre pour la réalisation de ce protocole dans la légalité, les règles de l'art et le respect des droits et devoirs de chacun et de tous, se référant à l'OHADA pour toute éventualité.

Titre III – Coûts des prestations et rémunérations

Article 10 : Le montant des prestations du GROUPE ALBETA SAHEL S.A dans le cadre du présent protocole est de 13 755 000 F. CFA (Treize million sept cent cinquante cinq mille F. CFA), soit 21 000 € (vingt et un mille euro).

Article 11 : En contre partie des prestations rendues par le GROUPE ALBETA SAHEL S.A et sur accord des deux (02) parties, l'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) s'engage à lui payer la somme forfaitaire de 6 000 000 F. CFA (six million de F. CFA), soit 9 160,30 € (Neuf mille cent soixante, trente euro), qui seront complétés éventuellement à 13 755 000 FCFA par tout éventuel bailleur de fonds auprès duquel le GROUPE ALBETA SAHEL S.A mobiliserait les ressources complémentaires de 7 755 000 FCFA, exemptant Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) d'office de tout autre paiement de reliquat.

La non mobilisation des dites ressources complémentaires par le GROUPE ALBETA SAHEL S.A n'engage nullement l' l'Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+) à leur paiement.



Article 12 : Le paiement des prestations est reparti comme suit :

- 40 % du montant seront payés à la signature du protocole ;
- 30 % du montant seront payés à la fin de la production du power point avec les observations prises en comptes ;
- 30 % à la fin de la production du document de reformulation stratégique du programme d'investissement agropastoral piscicole et sylvicole avec les observations prises en charge.

Titre IV – Délai des prestations, propriété des documents et durée du protocole.

Article 13 : Le délai maximal des prestations dans le cadre du présent protocole est de trois (03) mois à compter de la date sa signature par les deux (02) parties.

Article 14 : Tous les documents produits dans le cadre du protocole et lors des projets, ainsi que les équipements sont la propriété de l'Association Solidarité pour le Développement plus (ASSO+).

Article 15 : Le présent protocole est valable pour une période de douze (12) mois à compter de sa date de signature par les deux (02) parties et renouvelable éventuellement.

Titre V – Dispositions diverses.

Article 16 : Toute modification d'une ou de plusieurs dispositions du présent protocole d'entente doit faire l'objet d'avenant rédigé dans les termes convenus entre les deux parties.

Article 17 : Tout différend entre les deux parties à l'interprétation ou à l'application du présent protocole d'entente est réglé à l'amiable.

Etabli en deux (02) originaux, à Bamako, le 19 Mai 2016

Ont signé,

Pour l'Association Solidarité
pour le Développement Plus
(ASSO+)



Le Président

Mamadou KEITA

Pour le GROUPE ALBETA SAHEL S.A
Le Directeur Général

Dr. BOCOUM Hamadou

